



Mairie de Plainval

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL
SÉANCE DU 13 juin 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Date de Convocation : 05/06/2025
 Date d'affichage : 05/06/2025
 Membres en Exercice : 9
 Membres Présents : 6
 Membres votants : 7

Présents : Messieurs Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY, Franck JONCKHEERE, et Mesdames Evelyne CAUWEMBERGHS, Gwenaëlle LEROY, Katia VARESI, - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

Absents excusés/pouvoirs : Mesdames Marjorie DARCAIGNE et Coralie ALIZARD

Absents non excusés : Monsieur Joël GALEK

Secrétaire de séance : Madame Gwenaëlle LEROY

Délibération n° 15-2025 **Convention de délégation de MO entre la commune de Plainval et le Département pour le projet de plateforme surélevée rue du Friquet**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de plateforme surélevée rue du Friquet sur la RD 117 ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune, à titre dérogatoire en raison d'impossibilité technique, décide la non mise en œuvre des règles et des normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées car la largeur actuelle des trottoirs de la rue du friquet ne répond pas aux normes PMR en raison de certaines habitations trop proches de la voie publique.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation rationnelle de l'Energie) n°96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

- Décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable rue du friquet car la largeur des trottoirs existants ne le permet pas.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maitrise d'ouvrage précitée.

Plainval, le 17 juin 2025

Le Maire,
 Samuel DOVERGNE

